

- (m) Décret N° 66-401 du 13/09/1966 fixant les conditions de vente du poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire.

Article premier: Sont abrogées les dispositions du décret N° 60-93 du 12 mars 1960, fixant les conditions de vente du poisson pêché par le navire océanographique, navire école de la Côte d'Ivoire.

Article 2: Le poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire sera vendu par l'organisme de vente du syndicat des Armateurs, sous le contrôle d'un agent de la direction des Pêches maritimes et lagunaires, aux mêmes cours que ceux pratiqués pour les poissons débarqués au quai du Port de Pêche par les armateurs privés.

Article 3: La rémunération des vendeurs, fixée à 2% des recettes effectuées au titre de la vente du poisson, sera versée immédiatement à l'organisme de vente.

Article 4: Les frais de location des caisses, de manutention et d'entreposage du poisson, prélevés sur le montant des recettes, seront réglés immédiatement par les soins de la direction des Pêches maritimes et lagunaires.

Article 5: Les recettes provenant de la vente du poisson, une fois défalqués les frais énumérés aux articles 3 et 4 du présent décret, seront intégralement prises en compte par le Budget général de la République, chapitre 16, article 4 "Recettes diverses des services".

- (n) Arrêté N° 85 du 18/01/1966 modifiant l'arrêté N° 2345 du 6/12/1960 prohibant la pêche au chalut dans la zone côtière.

Article premier: L'article 3 de l'arrêté 2345 TP/MM du 6 décembre 1960, relatif à l'interdiction de chaluter par les fonds inférieurs à 20 mètres est abrogé. Les interdictions contenues dans les articles 1 - 2 - 4 et 5 sont maintenues.